

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition spéciale

JUILLET 2007

- Arrêté n° 2007 - 962 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Liliane BOURBON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en poste au bureau de l'environnement
- ARRETE N° 2007-963 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs
- Arrêté n°2007- 964 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.
- Arrêté préfectoral n° 2007- 965 du 2 Juillet 2007 Chargeant Monsieur Laurent GANDRA MORENO Sous-Préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal
- ARRETE n° 2007-0949 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2007)

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

D.A.C.I.

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2007 - 962 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Liliane BOURBON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en poste au bureau de l'environnement

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François Delage, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté n° 2005 – 1422 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL, chef du bureau de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Liliane BOURBON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en poste au bureau de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane BOURBON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en poste au bureau de l'environnement,
- Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat,
- M. Lionel TABONE, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005 – 1422 du 1er septembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et Madame Liliane BOURBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2007-963 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et plus particulièrement les dispositions relatives à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme codifiées notamment sous l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la décentralisation ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2044 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 Juillet 2005 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 précisant les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration en matière de gestion des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Équipement du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1462 du 14 septembre 2006 portant organisation provisoire de la DDE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à M. Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
I A1	I - ADMINISTRATION GENERALE A) <i>Personnel</i> : Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
I A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation ,	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
I A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03

I A4	<p>Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents administratifs des services déconcentrés - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs <ol style="list-style-type: none"> 1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale. 2 - notation 3 - avancement d'échelon 4 - mutations 5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme) 6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres) 7 - décisions de mise en disponibilité. 8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national 9 - décisions de congé parental 10 - réintégration 11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...) 12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. 13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille 14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel 15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique 16 - décisions de cessation progressive d'activité. 	<p>Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 4 avril 1990 - Circulaire du 19 avril 1991 - Décret n° 90-711 du 1.08.1990 - Décret n° 90-712 du 1.08.1990 - Décret n° 90-713 du 1.08.1990 - Décret n° 91-826 du 28.08.1991 - Décret n° 91.1235 du 3.12.1991 - Arrêté du 31.12.1991 - Circulaire du 7 juin 1991 Loi n° 84.16 du 11.01.84 Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié
I A5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
I A6	<p>Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.</p>	<p>Décret 86.83 du 17.01.86</p>
I A7	<p>Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.</p>	<p>Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91</p> <p>Décret n° 84-972 du 26.10.1984</p> <p>Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93</p> <p>Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94</p> <p>Décret n° 88-2153 du 08.06.1988</p> <p>Arrêté du 31 décembre 1991</p> <p>Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.</p>

I A8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
I A9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
I A10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
I A11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
I A12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
I A15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
I A16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
I A17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I A18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.

I A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
I A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
I A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
I A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
I A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Equipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A) Décret n° 2002-682 du 29.04.02) Arrêté du 26.11.03)
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C)
I A32	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 <i>B) Responsabilité civile :</i>	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant. C) Etat tiers payeur	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation II - VOIRIE NATIONALE	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990

	<i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.	Loi du 29.12.1892 art. 1 ^{er}
	<i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968. Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.)Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.))
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.)
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967

II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	

III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	<i>A) Logement :</i>	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.

V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 ^{er} du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 ^{ème} »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
V A22	Décisions relatives à la commission départementale des aides publiques au logement	Article R 351-30 ; Article R 351-30-1 Article R 351-31 Article R 351-47 du code de la construction et de l'habitation
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<i>C) Lotissements</i>	
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40

V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<i>D) Certificats d'urbanisme</i>	
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.	Code de l'Urbanisme R.410-23
	<i>E) Permis de construire</i>	
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E4	Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants : - R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions) - R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire) - R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aérodrome) - R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques) - R 521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
	<i>F) Déclarations de travaux</i>	
V F1	Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme R.422-9
	<i>G) Permis de démolir</i>	
V G1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6

	<i>H) Installations et travaux divers</i>	
V H1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
	<i>I) Aménagements de terrains de camping</i>	
V I1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.
V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
	<i>J) Remontées mécaniques</i>	
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16

V J10	<p>Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.</p> <p><i>K) Aménagements de domaine skiable</i></p>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16
V K1	<p>Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	<p>Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	<p>Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	<p>Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.</p> <p><i>L) Infractions</i></p>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V L1	<p>Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.</p> <p><i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i></p>	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
V M1	<p>Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance</p>	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
V M2	<p>Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.</p> <p><i>N) - Archéologie préventive :</i></p>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	<p>Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.</p> <p>VI - TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p><i>A) Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i></p>	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.	
	<i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000

VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels. <i>C) Cotisations :</i>	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics. <i>D) Autres :</i>	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
	VIII - BASES AERIENNES	
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
	IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES	
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
	X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE	
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959. Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	

XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ». Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.	Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics
XII 3	Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique : - d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ». L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.	
XIII	REGLEMENTATION GENERALE Permis de conduire : - répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière. - signer les conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 et Arrêté du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.
XIV	ANRU Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.	

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur en chef des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LOUISE, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2^{ème} classe, chef du SAUH ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau Urbanisme et Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V D1, V E1, V E2, V E3, V E4, V F1, V F2, V F3, V G1, V G2, V G3, V H1, V H2, V H3, V I1, V I2, V I3, V I4, V I5, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- aux chefs des bureaux ADS des unités territoriales qui assureront mutuellement leurs intérimaires :

M. Michel SOUILHE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale d'Aurillac,
Mme ANDRIEUX Joëlle, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Mauriac,
M. Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Saint Flour.

à effet de signer les décisions désignées ci-dessous :

V B3, V C1, V C2, V C3, V C4, V C5, V C7, V C8, V C9, V D1, V E1, V E2, V E3, V E4 (2^e alinéa, 4^e alinéa et 5^e alinéa), V F1, V F2, V F3, V G1, V G2, V G3, V H1, V H2, V H3, V I1, V I2, V I3, V I5, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V N1.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Mireille LAVERGNE, secrétaire administrative, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CHABANON, les décisions du paragraphe V A22.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

* Service de l'Ingénierie Territoriale (SIT)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIT ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. François ISSANCHOU, Chef du bureau Nouvelles Technologie et Réseau, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIT, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Environnement, Risques et Sécurité (SERS)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement, Risques et Sécurité ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au service, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes I B, II, III, IV, V J, VI et X de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Vincent GALIBERN, chef du bureau Environnement et Développement Durable, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable du bureau Sécurité, Education Routière(SER) par intérim, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SERS, les décisions des paragraphes II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mme Anne Bourgin, Ingénieure divisionnaire des TPE, SIT

- M Martin Mespoulhes, Attaché administratif, SIT/BPI

- Mme Christiane Frégeac, secrétaire administratif, SIT/BPI - Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Attaché Administratif - SG/BRH

- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/PAC
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur en Chef - SG/LF
- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/HCS
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SERS/SER- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIT/NTR

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à Philippe GALAND, Marcel SOULARY et Christophe MOREL, Ingénieur des TPE, Chefs des délégations territoriales de Saint-Flour, Mauriac et Aurillac, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de bureaux ADS des unités territoriales dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux instructeurs ADS des unités territoriales :

UNITES TERRITORIALES ADS		
AURILLAC	MAURIAC	SAINT FLOUR
Jean JOANNY Bernard GINESTET Marie José ISOULET Jean Louis BOUSCATIER Jeanine RICROS	Odile ROUSSIES Martine BRACON Yves BROUSOLES	Martine MIRANDE Sandrine LAMPERTI Solange PELISSIER Louis TEISSEDRE Denise CHARREIRE

à effet de signer les actes visés aux paragraphes V C2, V C3, V C8, V E2, V E3, V F2, V G2, V H2, V I2, V I3.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

* Direction

- M Philippe GALAND, chef de la délégation de Saint-Flour ou son intérimaire M Yves ROUAT en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Christophe MOREL, chef de la délégation de Mauriac ou son intérimaire M Philippe JEAN en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Marcel SOULARY, chef de la délégation d'Aurillac ou son intérimaire M Bernard BONAVE en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

* SAUH

- Mlle Françoise ARTAUD, chef de l'Atelier Prospective et Connaissance Territoriale,
- M Gilles CHABANON, chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale,
- M Jean-Marc CAZAUBON, chef du Bureau Urbanisme et Droit des Sols
- M Michel SOUILHE, chef du bureau ADS d'Aurillac,
- M Joëlle ANDRIEUX, chef du bureau ADS de Mauriac,
- M Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de Saint-Flour,

* SIT

- M Yoann CASSAR, chef du bureau Accessibilité et Constructions Publiques,
- M Martin MESPOULHES, chef du bureau Pilotage Ingénierie
- M François ISSANCHOU, chef du bureau Nouvelles Technologies et Réseaux,
- M Jérôme VAHE, chef du Bureau d'Etudes d'Aurillac,
- M Luc SAIVET, chef du Bureau d'Etudes de Mauriac,
- M Guy LOUBEYRE, chef du Bureau d'Etudes de Saint-Flour,

* SG

- M Louis NOZIERES, chef du Bureau Logistique et Finances,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle,
- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M André BERTRAND, chef du Parc ou M Claude CHARBONNEL, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

* SERS

- M Vincent GALIBERN, chef du bureau Environnement et Développement Durable,
- M Marc JAULHAC, chef du bureau Sécurité, Education Routière

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement, à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'équipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 8 – L'intérim des chefs de services (SAUH, SERS, SIT, SG) est assuré par un autre chef de service. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 9 – Les dispositions de l'arrêté N°2006-2069 du 29 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007- 964 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, du 1^{er} article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n°2000-1082 du 14 novembre 2003 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 18 Juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 04 août 2001 portant affectation de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ	
décision concernant les audits et les suivis d'exploitations	Règlement CEE n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989, n° 3813/89 de la Commission du 19/12/1989 et n° 1279/90 de la commission du 15/05/1990. Circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n° 7018 du 14 mai 1991
arrêté de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20/10/2005
décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Arrêté du 4 mai 1988 modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988
RETRAITES ET PRE RETRAITES	
attribution des préretraites	Règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	
aides à l'installation des jeunes agriculteurs décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29/04/2004. Décret n° 2004-1308 du 26/11/2004.
Stage 6 mois décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages décision de modulation de l'indemnité de tutorat. décision de validation ou de non validation de stage.	Arrêté du 16/09/2003 – stage 6 mois Circulaire DGFAR C 2004/5011 du 19/04/2004
AGRICULTURE DE GROUPE	
agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Code rural articles R 323-1 à 3 Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02/05/1996 Décret n° 2006-665 du 07/06/2006 Décret n°2006-672 du 08/06/2006 Décret n°2006-1713 du 22/12/2006
agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
fixation des baux du fermage	Code Rural L411-11 et R 414-1 à R 415-5. Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL	
tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier, y compris ceux relatifs aux travaux connexes d'amélioration foncière, à l'exception de ceux relatifs : • à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier, • à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, • à la modification de la circonscription territoriale des communes mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires	Code rural, livre premier, titre II et titre III Code rural, article L.123-5 Code rural, livre premier, titre II chapitre I (article L 121-1, § 4) et chapitre V
CHASSE	
ensemble des actes à l'exception : • de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture, • de l'arrêté annuel fixant la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers, • des nominations des lieutenants de louveterie autorisation de tirs de régulation du grand cormoran autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues marines autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement, livre IV, titre II et, code rural, livre II, titre II Code rural, articles R211-1 à R211-11 Article 2, arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain Article R 224-14 du code rural et article L228 Arrêté du 20 décembre 1983 modifié par arrêté du 3 avril 1985 pris sur le financement de l'article L 212-1 du code rural
COOPERATIVES AGRICOLES	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Code rural, articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12.
Décision de recevabilité d'un plan d'investissement présenté par une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Décret n° 82-370 du 4 mai 1982 Décret n° 83-442 du 01/06/1983
DROITS A PRIME, DROITS A PRODUIRE	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/MGA/C2002-4058 DEPSE/SDEA/C2002-7051 du 26 novembre 2002- Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Notification approuvant les statuts des groupements forestiers	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003

INGENIERIE PUBLIQUE

<p>Autorisation de candidatures, de signature des candidatures et des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat -DDAF- ou de l'Etat – DDAF/DDE- lorsque la DDAF est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p> <p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, de signature des candidatures, des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat –DDAF ou de l'Etat – DDAF/DDE lorsque la DDAF est chef de projet - pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ». <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	<p>Décret n°2000-257 du 15 mars 2000. Décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics.</p>
--	---

INSEMINATION

<p>Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination</p> <p>Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination</p>	<p>Arrêté du 21 novembre 1991</p>
---	-----------------------------------

PÊCHE

<p>Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche</p>	<p>Code de l'environnement, articles R437-6 et 7 Circulaire ministérielle du 14 mai 2007 page3</p>
<p>ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture</p>	<p>Code de l'environnement, livre II, titre III</p>

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

<p>Curage, entretien, élargissement et redressement des cours d'eau</p>	<p>Code de l'environnement, articles L. 215-14 à 215-24</p>
<p>Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement</p>	<p>Code de l'environnement, art R214-7</p>
<p>Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration</p>	<p>Code de l'environnement, art R214-33 à 35</p>
<p>Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau</p>	<p>Code de l'environnement, art R216-15 Circulaire ministérielle du 14 mai 2007, page 3</p>

PMPOA	
Décision d'attribution des aides	Circulaire DEPSE/SDEEA/C 97-7016 du 25 novembre 1997
Document nécessaire à l'instruction –notifications	Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.
Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.(2 ^{ème} partie) Circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2003-5010 du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (simplifications et adaptations)
PRIMES ET AIDES	
décision d'attribution et notification de : <ul style="list-style-type: none"> • aide à la promotion sociale établissement • aide financière dans le cadre d'une OGAF 	Décret n° 62-249 du 3 mars 1962. Décret n° 70-488 du 8 juin 1970.
PRODUCTION LAITIERE	
décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) N°1453/2001, (CE) N°1454/2001, (CE)N°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) N°1254/1999, (CE) N°1673/2000, (CEE) N°2358/71 et (CE) n°2529/2001 Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	Règlement (CE) no 1788/2003 du Conseil du 29/09/2003 Règlement (CE) no 595/2004 de la Commission du 30/03/2004 Code rural articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 Décret n° 91-157 du 11/02/1991 Décret n° 94-53 du 20/01/1994

	<p>Décret n° 95-702 du 9/05/1995 Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005</p>
Regroupement d'atelier laitier	<p>Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28/12/1992 Règlement CE n°536/93 de la Commission du 9/3/1993 Décret 96-47 du 22/01/1996 Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999</p>
Société Civile Laitière	<p>décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005</p>
décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	<p>Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005, Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, Article L 311-1 du code rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural, Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,</p> <p>Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p>
décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières. Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système</p>

	<p>intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE 1663/95)</p>
<p>Mesures agri-environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision d'attribution d'aides dans le cadre des programmes régionaux 	<p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Décret n° 70-488 du 08 juin 1970 Circulaires n° 7010 du 26 mars 1993, n° 7004, 7005 et 7006 du 1er février 1994 Circulaire n° 7002 du 23 janvier 1998</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Circulaire n°2003-5012 du 1^{er} juillet 2003 Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux. Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
<p>Déclaration de surface et paiements à la surface</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements CEE n° 2019/93, CE n° 1452/2001, CE n° 1453/2001, CE n° 1454/2001, CE n° 1868/94, CE n° 1251/1999, CE n° 1254/1999, CE n° 1673/2000, CEE n° 2358/71 et CE n° 2529/2001, modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006. Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui</p>

	<p>concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p>Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural (JO du 27 novembre 2005)</p>
<p>décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p>Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p>

	Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.
décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)	Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques. Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95)
Décision d'attribution du Complément Extensification	Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999
Décision d'attribution de la prime à l'abattage	Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,

	Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)
matériel agricole : attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne	Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Code rural : articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52
aide à la réinsertion professionnelle	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988 Code rural : articles D 352-15 à D 352-2
décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Code rural : articles R 344-1 à R 344-27 et leurs arrêtés d'application
décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Code rural : articles R 344-1 à R 344-26 et décret n° 2004-1283 du 26/11/2004.
CONTROLES	
décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués par l'ONIC dans le cadre des aides PAC	Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE)n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 ; Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA – garantie ; Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ; Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ; Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ; Code Rural : articles D 615-45 à D 615-61 (partie réglementaire) Arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ; Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;
Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA et primes à l'abattage déposées au titre de la campagne 2006	Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

	<p>Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
Contrôles conditionnalité	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 Septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/19999, (CE) 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,</p> <p>Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003,</p> <p>Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Règlement n° 4045/1999 du conseil du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p>
CONTRÔLE DES STRUCTURES	
décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter.	<p>Code rural, articles L. 331-1 à L. 331-16 et R 331-1 à R 331-12</p> <p>Décret n°2007-865 du 14 mai 2007</p>
AIDES AUX EQUIPEMENTS EN ZONE DE MONTAGNE	
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'élevage - Matériel agricole <p>Décisions d'attribution des aides Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001 relative aux aides aux investissements en bâtiment d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30)</p> <p>Circulaire DEPSE/SDEA/C2004-7019 du 23 mai 2001 relative au aux aides à l'acquisition de matériel agricole spécifique en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30)</p> <p>Arrêté du 03/01/2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin.</p> <p>Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines</p>
AUTORISATIONS DE FINANCEMENT POUR PRETS	BONIFIES A L'AGRICULTURE

<p>Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p> <p style="text-align: right;">FEOGA objectif 2</p>	<p>Circulaire DAF/SDAF/C2002-1506 du 09 avril 2002 relative à la réglementation des prêts bonifiés agricoles Circulaire DAF/SDAF/C2002-1507 du 18 avril 2002 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture en 2002 Circulaire DAF/SDFA/C2002-1509 du 25 avril 2002 relative à la réglementation des prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. (MTS- CUMA) Circulaire DAF/SDEA/C2005-1502 du 13 janvier 2005 relative aux plans spéciaux d'investissements, aux prêts spéciaux d'élevage, et aux prêts aux productions végétales spéciales</p>
<p>Documents nécessaires à l'instruction</p> <hr/> <p style="text-align: right;">OGAF</p> <hr/> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p>	<p>Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Règlements (CE) n°1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels Règlements (CE) n°1750/1999 du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement n°1257/1999</p> <hr/> <p>Circulaire DEPSE/SDSAC/C87 n°5004- du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier.</p>
CONTRATS TERRITORIAUX d'EXPLOITATION (CTE) ET CONTRATS d'AGRICULTURE DURABLE (CAD)	
<p>CTE et CAD Contrats individuels Documents nécessaires à l'instruction Notification</p>	<p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en oeuvre des CTE Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation Circulaire DGFA/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative au CAD</p>
PRODUCTIONS VÉGÉTALES	
<p>autorisation d'utilisation de semences non bio</p> <p>agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Règlement CEE n° 2092/91</p> <p>Décret n° 56-777 du 29 juin 1956 Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1967</p>
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
<p>agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles</p> <p>indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par précaution</p> <p>désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.</p> <p>dérogation aux importateurs pour les lieux de dédouanement non ouverts au contrôle sanitaire</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Code rural, article 344</p> <p>Code rural, article 353</p> <p>Code rural, articles 358 et 354 Décret du 27 août 1951</p> <p>Circulaire ministérielle du 28 septembre 1970 page 1110</p> <p>Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 et article L 212-1 du code rural</p>

ARTICLE 2. Délégation de signature est également donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

a) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

b) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946,

c) la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959,

d) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B et C à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe A, 2ème) de ladite instruction,

e) la mise en position sous les drapeaux de fonctionnaires de catégories A, B et C incorporés pour leurs temps de service national actif, en application de l'article 46 de l'ordonnance du 4 février 1959.

f) la mise en congé des fonctionnaires de catégorie A, B et C qui accomplissent une période militaire,

g) le changement d'affectation des fonctionnaires de catégorie B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée,

h) le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées, dont la liquidation des émoluments n'est pas assurée par le bureau central, mais par le service local,

i) l'octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

ARTICLE 3. Délégation de signature est donnée à M. Alain DUNEZ, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Nature de la Délégation	Référence
arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles.	Arrêté du 31 mars 1961, article 5

ARTICLE 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

ARTICLE 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER et de M. René FERNANDEZ, la délégation de signature conférée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Guillaume FURRI, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, par Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, attachée administratif des services déconcentrés, par Mlle Jacqueline FOURNIER, ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

Cette délégation ne concerne pas les actes et contrats relevant de la gestion du Fonds Forestier National.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU attachée administratif, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. René FERNANDEZ, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission. A défaut, elle sera exercée par Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, et par Mlle Jacqueline FOURNIER Ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

ARTICLE 7 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2006-1629 du 12 octobre 2006 et n°2006-1861 du 17 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2007- 965 du 2 Juillet 2007 Chargeant Monsieur Laurent GANDRA MORENO Sous-Préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 10 octobre 2005 nommant Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de MAURIAC,

Considérant les absences du département de M. Jean François DELAGE, Préfet du Cantal et de M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le 12 Juillet 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant la journée du 12 Juillet 2007, Monsieur Laurent GANDRA MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département du CANTAL.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Sous Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,
Signé
Jean François DELAGE

CABINET

ARRETE n° 2007-0949 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2007)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Or -

- M. Denis BRUGES, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-FLOUR ;
- M. Francis INGLES, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES-MOISSAC ;
- M. Jean-Claude OLIVIER, caporal-chef volontaire au corps du centre de secours principal de PAULHAC.

- Médaille de Vermeil -

- M. Jacques ALBISSON, major volontaire au corps des sapeurs-pompiers de LAVEISSIERE ;
- M. Eric SAIGNE, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT.

- Médaille d'Argent -

- M. Dominique ALSAC, sapeur-pompier 2^{ème} classe volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours de TRIZAC ;
- M. Stéphane MURET, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-FLOUR ;
- M. Jean-Louis TICHIT, sergent chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers de ST-FLOUR.

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 28 juin 2007

Le Préfet,
Jean-François DELAGE
